

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAMITI 14. — N° 24.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana nua 17 no tiuua 1865.

PRIX DE L'ABONNEMENT payable à l'avance :
Un franc par an et par deux mois.
Trente mois. Un franc.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DES CONTRIBUCTIONS,
Quai Necker, au coin de la rue Beccaria, à Paris.

PRIX DES ANNONCES (en francs).
Les messages écrits 10 c. billets.
Au contraire 10 c. billets.
Les annonces régulières se paient la moitié du prix de la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. — Ordonnance annulant un jugement de la Haute-Cour taïtienne. — Désignation. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Avis administratif. — Exposé de la situation de l'empire. — Faits divers. — Mouvements du port. — Marché de l'apport. — Taïtien d'abatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 15 mars 1865, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies, M. Chauvel (Philippe), capitaine d'artillerie de la marine, directeur d'Artillerie à Tahiti, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

POUR IV. Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire impérial,

Va la cause préparée par l'indigène Poroi en date du 19 janvier dernier, tendant à faire annuler un jugement de la Cour des Toohitu du 14 mai 1862, qui adjuge les parcelles de terre Tehorou, Nuameha 1, Nuameha 2, Nuameha 3, Teototoe, situées dans le district de Faaa, na S^{te} Arimoechau, du village de Pumous;

Vu l'avis émis par la commission nommée par notre ordre du 15 avril 1865;

Vu l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855 sur les jugements rendus par la Cour des Toohitu;

OASOKSONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par la Haute-Cour le 14 mai 1862, concernant les parcelles de terre Tehorou, Nuameha 1, Nuameha 2, Nuameha 3 et Teototoe, situées dans le district de Faaa, est déclaré nul et de nul effet.

Art. 2. L'indigène Arimoechau est libre de porter cette affaire devant le juge de Faaa, pour qu'il soit statué conformément à la loi du 30 novembre 1855.

Après la décision de ce juge et de la Cour d'appel, s'il y a lieu, la partie condamnée pourra s'adresser à la Cour des Toohitu, dont le jugement sera cette fois, sans définitif entre Arimoechau et Poroi.

Art. 3. La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour et portera tout besoing sera.

Papeete, le 9 juin 1865.

La Reine des îles de la Société et dépendances,

POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire impérial aux îles de la Société,
Cé de la RONCHERE.

POUR IV. Arii vahine no te manu Feau Tomate et te nu mai, e te Tomana te Auvalua o te Empereur,

I te hoo raa i te parau i hia mai e te tanta raa e Poroi, i te 19 no te tenure i muri, tenui, e la fassore roa hia te parau i fanta hia e te haava raa rahi a te nuu Tomate, i te 14 no me 1865, o te pupa nui i nu tapa fenua e te Tehorou, Nuameha 1, Nuameha 2, Nuameha 3, e te Teototoe, te vai i te matsemaua raa o Faaa, na Arimoechau, no te otre ra na Pumous;

I te hoo raa i te parau i hia mai e te tensite i haspoa hia e haa, i te 20 no epervra 1865;

I te hoo raa i te parau 38, o te tu no te 30 no novema 1855, no te ma haava raa e fantaun hia e te Teohitu,

TE VAA :

Java 1. Te parau i fanta hia e te haava raa rahi, i te 15 no me 1862, na i na tapa fenua raa o Tehorou, Nuameha 1, Nuameha 2, Nuameha 3, e te Teototoe, te vai i te matsemaua raa o Faaa, na fanta hia e, i te haavir hia e olipo fuaus ore.

Java 2. E hoo noi i te taata ch in Arimoechau, te ahia i telehei elipa i mua i te o te haava raa, fanta hia e fanta hia i reira, ma te au i te o te haava raa o te 30 no novema 1855.

E in oti i te rava hia e taus haava raa, e e te Tiripuna horo raa, ma te au i te o te haava raa, i te iha i tei faupaha hia te horo i te haava raa e te Tomate, e ri reira tura e rava faupi raa hia i rotoga i Arimoechau e te Poroi.

Java 3. E papai his tenei fane raa manu i te pihia vaa raa parau a te haava raa rahi, e i te manu vahin atea o iu ra.

Papeete, le 9 no tiuua 1865.

POMARE.

Te Tomana no te manu fenua farou i Oceania, te Auvalua o te Empereur i te manu fenua Tomate,
Cé de la RONCHERE.

Par ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire impérial en date du 7 juin 1865, l'indigène Imliau est destitué de ses fonctions de juge à la Cour des Toohitu.

Maï te au i te fassore ras manu a te Arii vahine e te Tomana te Auvalua o te Empereur, i te 7 no tiuua 1865, wa fassore hia te toros Toohitu o te fanta raa o Imliau.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Papeete, le 17 Juin.

Dimanche 11, le Commissaire impérial est parti, à 2 heures, pour Atimoano, emmenant dans sa voiture M. le capitaine de frégate Motter, commandant le Sirègue.

Maï la commune de la Ronchere a suivri ces mesures une heure après.

L'établissement Soario devient un but de voyage de plus en plus important.

Les travaux de défrichement et d'ensemencement sont poursuivis avec une remarquable activité. La fécondité de la terre paraît largement augmentée auquel se livrent plus de six cents ouvriers.

La richesse de la végétation est telle qu'on a de la peine à reconnaître les lieux pour lesquels on soit resté seulement quelques semaines sans visiter la plantation.

M. Stewart, l'intelligent gérant de l'établissement, va monter dans tous ses détails à M. Motter, qui n'a qu'à exprimer une réelle admiration des résultats obtenus en une seule année. Il a savu ne s'être pas fait une idée de la grandeur de l'entreprise et du prodigieux développement qu'elle a pris.

Si la route n'est pas encore assez bonne qu'elle doit l'être d'ici à la fin de l'année, il sera alors possible de faire trois trios qui ont été faites jusqu'à présent toutes visibles dans tout son parcours.

Quand les ponts qui manquent entre seront construits, qu'on aura terminé la réparation des autres, le voyage de Papeete à Papeete sera mis des plus agréables qu'on puissait faire.

Papeete et Papeete, qui sont le centre du commerce des oranges, devront les premières profiter des travaux de route, et il est incontestable que ces districts prendront un grand développement, surtout quand, l'année prochaine, la route sera terminée jusqu'à Taravu.

Elle passera devant de belles et riches vallées, qui n'attendent qu'une direction intelligente pour entrer dans un grand mouvement de colonisation agricole qui sera de Tahiti une des îles les plus riches du monde.

L'Administration s'emprise de porter à la connaissance du public la lettre suivante de M. le Consul des Etats-Unis d'Amérique :

CONSUL DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.
Tati (îles de la Société); 13 juin 1865.

A l'Hon. M. T. Neely, Ordonaire à Tati.

Messieurs, en vertu d'instruction émanant du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur d'informer l'honorabe gouvernement de ce Protectorat qu'afin d'éviter tout embarras aux navires français ou navires voyageant sous pavillon du Protectorat à leur arrivée dans les ports des Etats-Unis d'Amérique, il est nécessaire que tout passager qui n'est pas émigrant, ainsi que sa femme et ses enfants mineurs, s'il les amène avec lui, soient munis d'un passeport délivré et contre-signé : si le passager est citoyen des Etats-Unis ; s'il est étranger, par le consul ou agent compris des Etats-Unis ; s'il est citoyen, par l'autorité du pays dont il est citoyen ; et, diras-tu tes œufs, visé par l'agent diplomatique ou le consul des Etats-Unis.

Des instructions ont été données par le département d'Etat aux receveurs des douanes (*collectors*) des divers ports d'entrée aux Etats-Unis d'Amérique, les notifiant que toutes les fois que des passagers arriveront dans un port quelconque des Etats-Unis sans un passeport, ils ne pourront descendre à terre ni obtenir de permis de débarquer pour leurs bagages, sans qu'ils en aient été délibérément donné aux autorités militaires des Etats-Unis du district, qui disposeront des sardins passagers et des bagages suivant les instructions du département de la guerre.

Recevez, etc.

JOSEPH VANDOR,
Consul des Etats-Unis d'Amérique.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'enregistrement et des domaines.

CORRÉLÉE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu que le mardi 27 juillet 1865, à midi, il sera procédé, dans l'une des salles du palais de justice à Papeete, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes, de divers objets mobiliers dépendant des successions vacantes des sieurs Bolvert, Bourgeois et Gauthier.

Les créanciers desdites successions sont invités à produire leurs actes au curateur, le plus tôt possible, au bureau de l'enregistrement.

Mémoires de Taiti.

Sous les contributions. — Poste aux lettres.

Le transport à voiles de la marine impériale Cheveret est entré dans le port de Nouméa, le 25 novembre, avec les dépêches d'Europe et les économies aux correspondances parties de Taiti le 3 janvier 1865 sur le paquebot Paape, de la maison Aif. Hoy.

Les dernières nouvelles de France portent le date du 15 avril 1865. Du 4^e au 5 juillet prochain, le courrier sera fait par la goëlette au Paquebot Paape.

Toutefois, le Paquebot Surprise, le trois-mâts焦油, du Progrès, et le transpont à voiles de la marine impériale, sont en cours de navigation pour le service des dépêches.

Le Cheveret, parti de Papete le 2 mars 1865, est arrivé à Valparaiso le 8 avril. Les dépêches ont pu être remises au paquebot britannique partant du Chili le 18 avril.

Le Cheveret, parti de Valparaiso le 1^{er} mai, est arrivé à Payta le 15 mai et a quitté ce port le 16.

Ce navire touche à Nukuhiva le 6 juin et en est parti le 8.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.**Service de l'Imprimerie.**

Le N° 5 du Bulletin officiel des établissements, année 1865, a été déposé aujourd'hui au bureau des contributions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**tribunal de simple police.**

Audience du 5 juin. — Jugement qui condamne le S^r L'quelleur, débiteur de boutiques à Papete, à trente francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 28 de l'arrêté du 6 novembre 1860, en n'ayant pas allumé un feu à la porte de son établissement le soir.

Pour extrait conformément à la loi :
Greffier, A. Bourcier.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE

PRÉSENTÉ AU SÉNAT ET AU CORPS LEGISLATIF (Extrait).

Colonies.

MARTINIQUE. — GUADALUPE. — SÉNÉGAL.

La situation des Antilles et de la Réunion n'est point aussi prospère qu'il était permis d'espérer après les modifications importantes introduites dans leur législation commerciale et portuaire et à travers cette année de 1865, par l'administration. Aux Antilles, une sécheresse persistante, à la Réunion, la maladie de la canne et un cyclone des plus violents ont réduit les récoltes dans de notables proportions.

D'un autre côté, les difficultés qu'elles éprouvent à se procurer tous les brins dont elles auraient besoin ne leur permettent pas de développer leurs cultures autant qu'elles le voudraient; enfin, la guerre qui déchire les Etats-Unis d'Amérique et les révoltes de Madagascar nuisent encore à l'extension de leurs relations commerciales.

Sans doute, l'Administration cherche à donner, aux colonies des nouvelles facilités pour leur industrie, par les moyens avec l'étranger, chassant ainsi qu'il lui est possible de le faire; mais on ne peut malheureusement pas se faire illusion pour surmonter les obstacles qu'elles ont eu à vaincre depuis l'émancipation, et tout ce qu'il leur faut d'énergie pour épanir leurs établissements sur des bases tout autres, mais aussi plus solides que celles sur lesquelles ils avaient été fondés au temps de l'esclavage.

Parmi les moyens qu'il était possible d'offrir à la disposition des colonies pour les aider à atteindre cet état, il n'y avait pas de plus puissant que l'organisation d'institutions financières sérieuses qui accompagneraient leurs efforts de commerce en leur offrant les capitaux nécessaires pour assurer la sécurité de leurs établissements et l'extension des économies dans la fabrication, soit pour dégager les propriétés privées des dettes qui les gênaient, et préparer ainsi des liquidations plus favorables, des transactions plus fluides.

C'est ce qui a été fait, d'abord par la création des banques auxquelles le Comptoir d'escorte est venu prêter, en 1860, un utile concours. Grâce aux relations existantes entre ces établissements et les banques coloniales, on a pu surmonter les crises monétaires dont les colonies avaient été tant à souffrir. Le mouvement général des opérations des banques se développe, et par des prêts sur recettes publiques, comme on dit, et les dépenses de commerces, elles rendent de véritables et importants services.

Ensuite, la Société du Crédit colonial, fondée également en 1860, et dont les opérations n'emboîtent que les prêts pour construction d'usines et renouvellement d'outillage, a été autorisée, par décrets du 31 août et 7 octobre 1863, à prendre le titre de Société du Crédit foncier colonial, et à prêter sur hypothèque, jusqu'à concurrence de 12 millions de francs; chaque jour vont considérablement augmenter les demandes qui lui sont adressées.

À la date du 31 décembre dernier, les prêts réalisés par elle s'élevaient à 11,884,630 francs, et ceux de réalisation à 4,480,675 fr., ce qui donne un total de 16,365,25 francs. Les créances ouvertes, et les demandes en instance étaient de 22 millions.

C'est au moyen d'obligations émises conformément aux statuts, et qui ont été rapidement placées, que la Société s'est procuré les fonds nécessaires pour les prêts par elle consentis, son capital social restant comme garantie des obligations.

Les ressources qui pourront ainsi se procurer les colonies leur permettront donc de perfectionner leurs cultures, d'en entreprendre de nouvelles; déjà des essais ont été faits qui ont donné des résultats satisfaisants, de même que les premières fabriques sont établies dans les îles, et que l'on commence à produire les produits. Enfin, les colonies ont parfaitement compris qu'elles entrent dans une ère dans laquelle il leur failloit profondément modifier leur régime, et améliorer le progrès qui entraîne tout autour d'elles; les plus louables efforts ont été faits dans ce sens.

Malgré les difficultés que nos trois colonies ont eu à surmonter, les travaux publics qui les intéressent ne sont pas moins bien pourvus par elles avec autant d'ardeur que d'intelligence.

La construction du port et du bassin de radoub de la Martinique,

est poussée aussi rapidement que le permettent les ressources disponibles. Les travaux de la digue de l'île de la Possession, de l'île de la Motte-Nariso au Mexique, sont en cours, et l'ingénierie que leur ont assurée des travaux finement conçus et exécutés avec promptitude.

Le creusement du port de la Pointe-a-Pitre à la Guadeloupe fait des progrès sensibles, et on peut prévoir maintenant que dans peu d'années, la baie de la Pointe-a-Pitre offrira un mouillage remarquable au double point de vue de l'espace et de la sécurité.

À la Réunion, à la suite des ouragans de 1863 et dans les circonstances difficiles qui viennent d'être rappelées, la colonie a dû rallenter ses travaux, sans discuter leur importance; mais l'administration, dans le travail de réparation, est déjà assez avancée.

Si l'administration économique des colonies a subi de profondes modifications depuis quelques années, l'organisation administrative et financière est restée la même, et, dès l'an dernier, il avait paru au Gouvernement que le moment était venu d'étendre les attributions des conseils généraux et de l'intérieur locale.

Les conseils généraux des trois grandes colonies régies par le système consulaire de 1833 ont eu, dans leur dernière session, l'autorité de faire connaître leurs vues sur les changements qu'il leur paraît nécessaire d'apporter au régime actuel. Lorsque avec néanmoins transparens à l'administration supérieure, sont l'objet de l'examen approfondi, et démontrent les intérêts qu'il s'agit de concilier et les améliorations que les colonies peuvent vouloir réaliser dans la gestion de leurs propres affaires.

Le travail d'assimilation de la législation coloniale à la législation de la métropole se continue, en introduisant toutes fois dans les dispositions rendues applicables aux colonies les modifications que réglementent les conditions spéciales dans lesquelles elles sont placées; le Gouvernement s'est appliqué surtout à simplifier toutes les présentations des nouveaux qui ont simplifié la procédure ou marquent les progrès de notre civilisation.

SENÉGAL. — GABON.

En dehors des colonies des Antilles et de la Réunion, la situation des nos établissements d'outre-mer s'est améliorée.

Au Sénégal, notre domination s'étend et s'affirme; sur quelques agitations partielles fomentées sur nos frontières et promptement réprimées, la colonie jouit de la tranquillité la plus complète.

Parmi les productions de cette contrée, le coton, qui, de tout temps, a été recolté par les indigènes, est aujourd'hui cultivé non seulement par eux, mais encore par les moins de concessionnaires auxquels on s'est empressé de fournir des terres; l'exemple qu'ils donnent au masson et au juteux, et qui sont dans l'ordre de la culture auxiliaire de l'Afrique, il est permis d'espérer qu'au Sénégal, comme dans la Casamance, les populations indigènes, stimulées par les bénéfices que leur procure le coton, chercheront à étendre leurs cultures, comme elles ont fait pour les arachides lorsque notre commerce leur ait apporté à écouler la valeur. L'Administration fait d'ailleurs tous ses efforts pour encourager les entreprises agricoles et commerciales qui tendent à développer cette production à laquelle le Sénégal semble offrir des conditions tout particulièrement favorables.

D'un autre côté, le régime commercial de cette contrée vient d'être profondément modifié; la liberté d'importation et d'exportation directement par les colonies, dans des conditions de complète égalité, et d'échanger les produits du pays pour toute destination, ne peut manquer d'favoriser les échanges et d'ôter de concurrence à l'accroissement des productions. Enfin, un port de quarante-deux hectares en fer construits en France, et qu'on va occuper à Jeter sur le grand bras du Sénégal qui sépare l'île de Saint-Louis de la Grande-Terre, va faciliter le commerce qui font avec le chef-lieu de notre établissement les caravanes du Oussou, séculairement obligées d'emporter pour arriver à Saint-Louis, des bœufs souvent dangereux et toujours d'un service si lent.

Les travaux de Dakar se poursuivent avec succès; le port sera sans doute terminé dans l'année, et l'industrie pour offrir un abri aux plus gros navires des commerces, et les naufrages des Messageries impériales qui desservent la ligne du Brésil pourront à Baye des raffineries prescrites par leur cabot des charges; ce sera pour la colonie un élément de plus de prospérité. Au surplus, le plan de premier ordre placé sur la pointe des Manjells dans le prolongement de Dakar est estimé depuis depuis le premier avril dernier, et permet de gagner le mouillage avec la plus grande facilité.

Dans le golfe du Benin où la côte d'Or, au Gabon, nos établissements continuent à offrir quelques avantages à notre commerce, et si-nostre situation à Port-de-Paix a fait rencontrer certaines difficultés avec le Bénin, il est vrai, justes, mais on a pu les surmonter par la fermeté des officiers qui se sont rendus dignes du rôle.

Enfin, l'unité de monération qui a été mise dans nos rapports avec l'Angola doit amener entre ses possesseurs et nous une entente que récemment, sur cette tête, les intérêts de l'humanité non moins que ceux du commerce.

MAURITIEN. — NOUVELLE-CALEDONIE. — SAINT-MARIN.

Au milieu du canal de Mozambique, Mayotte étend ses débouchés et ses installations industrielles pour la fabrication du sucre.

Nouvel-Bé et Sainte-Marie sont destinées à devenir d'utiles entrepôts pour le commerce d'échange avec Madagascar, lorsque la situation intérieure de la grande île sera devenue plus calme.

INDE.

La situation de nos possessions dans l'Inde sera satisfaisante, si Chandernagor n'aura été bien gravement éprouvé par l'ouragan du 5 octobre dernier qui a sévi dans le golfe de Bengale; le Gouvernement, sans déposer les ressources budgétaires dont il dispose, a pris les mesures nécessaires pour soulager les misères et réparer les dégâts causés par ce cruel événement.

Une compagnie vient de faire des offres pour l'exploitation du chemin de fer de Pondichéry à la ligne de Madras; ces offres et le projet auquel elles se rapportent sont en ce moment l'objet d'une vérification sur les lieux.

SAINTE-PIERRE ET MIQUELON.

Notre établissement de Sainte-Pierre et Miquelon continue d'offrir aux navires français qui se livrent à la pêche de la mer des séries de ressources pour leur ravitaillement et la soûche du poisson. Il sera en même temps d'entreposé aux marchandises françaises qui vont s'échanger contre les produits anglais et américains des côtes voisines; enfin, depuis quelque temps, cette petite colonie, à laquelle on

